

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-17-238-CD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Safran Landing Systems 7, Avenue de Bel Air 69100 VILLEURBANNE	S3IC 106-289 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Construction aéronautique et spatiale

Date du contrôle : 09/10/2017

Inspecteur(s) : Jérôme HALGRAIN & Clémentine DRAPEAU

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Opération coup de poing

Thème(s) du contrôle • Eau : modalités de prélèvements dans la nappe

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- zone de forage

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2017

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme Pascale NOBLE	Safran Landing Systems	Responsable HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS est le leader mondial des fonctions d'atterrissement et de freinage aéronautique. L'établissement de Villeurbanne conçoit, développe, produit et commercialise des produits de friction en composite carbone/carbone. En 2012 et 2013, le tonnage fabriqué annuel s'élevait à plus de 400 tonnes.

Safran Landing Systems est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 à exercer ses activités dans son établissement de Villeurbanne. Le site est à autorisation sous les rubriques de la nomenclature des ICPE 3410-g (IED), 2910-B-1, 4140-2-a, et 1310. Il est également à enregistrement sous les rubriques 2921-a. Les quantités déclarées par l'exploitant n'atteignent pas les seuils de classement direct ou par règle de cumul SEVESO3, seuil bas ou seuil haut.

Cette inspection intervient dans le cadre d'une action régionale sur les installations classées prélevant de l'eau dans la nappe fluvio-glaciaire. En effet, la société est autorisée à prélever dans la nappe. Les prélèvements issus de l'eau de nappe fluvio-glaciaire sont utilisés pour les chaudières, pour le refroidissement des inducteurs et enveloppes des fours *via* des tours aéroréfrigérantes, pour le refroidissement des utilités (pompes, compresseurs...), ainsi que pour le refroidissement des échangeurs et des groupes froids du procédé d'infiltration (circuit secondaire associé aux tours aéroréfrigérantes).

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) a pour principal enjeu la protection de la ressource sur le long terme, impliquant une gestion qualitative et quantitative de la nappe de l'Est Lyonnais. Son périmètre inclut en totalité ou en partie 31 communes de l'Est Lyonnais.

Afin de répondre à l'objectif précité, le PGRE (Plan de Gestion quantitatif de la Ressource en Eau) est mis en place afin d'une part de fixer les volumes maximums prélevables (VMP) par couloirs et par usage de la ressource (industriel, agricole, AEP), et d'autres part, de mettre en œuvre des actions afin de ne pas dépasser les VMP fixés.

Concernant le couloir de Décines (anciennement le couloir de Villeurbanne), le PGRE fixe un VMP de 1,88 Mm³ pour les industries. Les volumes actuellement prélevés sont proches des VMP.

Dans ce contexte, l'Inspection des installations classées mène une action visant à s'assurer que les ICPE prélevant dans la nappe respecte les conditions fixées par leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation et par la réglementation en vigueur.

L'Inspection s'est ainsi rendue de façon inopinée sur le site de Safran Landing Systems, 7 avenue de Bel Air, 69 100 Villeurbanne. La présente inspection intervient dans le cadre d'une action régionale. De ce fait, les suites données issues de la précédente inspection n'ont pas été abordées.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection sur la thématique eau

Les prescriptions relatives à l'eau sont fixées au titre 4, *Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques*, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2017.

II.1 – Origine et approvisionnement en eau (article 4.2.1)

L'arrêté préfectoral prévoit que les installations de prélèvement d'eau soient munies de dispositifs totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. L'Inspection constate que l'exploitant dispose d'un logiciel de supervision permettant de suivre les consommations sur différentes périodes (heure, jours, semaine, mois, année). Ces résultats sont disponibles et consultables sur un registre informatique.

Un compteur volumétrique individuel est associé à chacun des forages (le principal et le forage de secours). L'exploitant déclare que le forage de secours ne fonctionne que très rarement, et que le registre intègre la somme des deux compteurs.

Constat n°1, d'après 2 ^e alinéa de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017			
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

D'après l'arrêté préfectoral, le prélèvement dans la nappe est autorisé à 450 000 m³/an, selon des débits maximum de 1 200 m³/j et 150 m³/h. La consultation du logiciel de supervision par l'Inspection indique que le volume annuel maximum est dépassé sur l'année 2015 (468 837 m³), sur l'année 2016 (465 213 m³) et devrait être dépassé sur l'année 2017. L'exploitant a fourni à l'Inspection un document extrait du logiciel de mesure des débits qui indique un dépassement du débit journalier fréquent. À la date du 9 octobre 2017, le volume prélevé était de 344 910 m³.

Constat n°2, d'après 3 ^e alinéa de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017			
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Non conformité n°1 : L'exploitant dépasse le volume annuel et journalier maximum.	
<input type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Délai : cf. paragraphe suivant	

II.2 – Étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau (article 4.2.2)

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 impose la réalisation d'une étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau dans un délai de 12 mois. L'exploitant explique à l'Inspection les différentes dispositions envisagées pour limiter les flux d'eau (ETE sur le système d'ozonation en cours, projet de récupération de l'eau selon le principe de chaleur fatale en négociation avec les différents partis).

Constat n°3, d'après l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017			
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<input type="checkbox"/> Non conformité	Observation n°1 : L'ETE de diminution de la consommation en eau est en cours, selon l'article 4.2.2.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Délai : ETE à fournir à l'Inspection pour mai 2018	

II.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement (article 4.2.3)

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 prévoit un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de substances dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant explique à l'Inspection que le milieu de prélèvement de la nappe est protégé par un réservoir de coupure pour éviter les retours de substances. Bien qu'identifié, ce bac n'a pas pu être contrôlé ; il était verrouillé pendant l'inspection. L'exploitant a, par la suite, fourni les documents justifiant la non connexion des réseaux (photographies + plans justifiants la présence de clapets et anti-siphonnage au rejet).

Constat n°4, d'après l'article 4.2.3.1 sur la protection des eaux d'alimentation de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017

<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

L'arrêté préfectoral impose le porter-à-connaissance de la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage. Le rapport de comblement de l'ancien puits a été fourni par l'exploitant le 8 février 2017.

Constat n°5, d'après l'article 4.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017

<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

La construction du forage principal date d'octobre 2016. Il répond aux critères d'implantation et de protection de l'ouvrage (article 4.2.3.2.1) et aux impératifs liés à la réalisation et équipement de l'ouvrage (article 4.2.4.2.2). L'Inspection a pu descendre observer la conformité de la tête du forage, sous un regard scellé sur la dalle de propreté. La pompe du forage principal est immergée. L'Inspection n'a pas pu accéder au forage de secours. Aucun marquage au sol ne dissuade le stationnement de véhicule au niveau de la protection de la tête de forage afin d'éviter le ruissellement d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Constat n°6, d'après les articles 4.2.3.2.1 et 4.2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017

<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Non conformité n°2 : Il n'existe aucun marquage au sol au niveau du forage de secours.
<input type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Délai : L'exploitant doit réaliser un marquage au sol. ⇒ 3 mois

L'arrêté préfectoral demande également à l'exploitant une évaluation de l'incidence du prélèvement du nouveau forage sur les zones polluées situées à proximité sur le site ALSTOM, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, soit novembre 2017.

Constat n°7, d'après l'article 4.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017			
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<input type="checkbox"/> Non conformité	Observations n°2 : Évaluation de l'incidence du prélèvement du nouveau forage sur les zones polluées Délai : ⇒ 3 mois	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

En cas de sécheresse, l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 impose des dispositions à prendre visant à réduire les prélèvements et la consommation en eau, selon les différents seuils. Le plan de gestion individuel de l'exploitant n'a pas été finalisé, mais il est en cours.

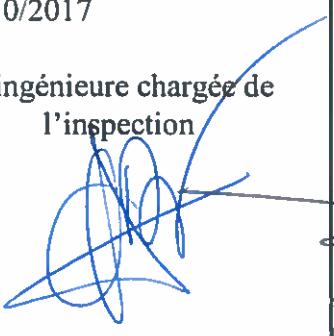
Constat n°8, d'après l'article 4.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017			
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Non conformité n°3 : Pas de plan de gestion individuel en cas de sécheresse Délai : ⇒ 6 mois	
<input type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 18/10/2017 L'ingénierie chargée de l'inspection  Clémentine DRAPEAU	le 18/10/2017 L'inspecteur de l'environnement  Jérôme HALGRAIN	le 18/10/2017 L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône  Christelle MARNET

